

Rapport d'enquête publique
et
conclusions du commissaire enquêteur
sur le
1^{ère} modification du plan local d'urbanisme
de la
commune de Frommerville-les-Vallons



Vue de la zone industrielle de Balaycourt, depuis la RD 603. La zone concernée par la modification du PLU est juste en arrière plan des usines

GRANDVERDUN
Communauté d'Agglomération
du Grand Verdun
11 rue du Président Poincaré
CS 80719
55107 Verdun Cedex



Commune de
Frommerville-les-Vallons

2 place de la Mairie
55100 FROMMERVILLE-les-
VALLONS

Enquête publique réalisée du 31 janvier 2020 au 4 mars 2020
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

Table des matières

Rapport d'enquête.....	3
1 Généralités.....	3
1.1 Préambule.....	3
1.2 Cadre juridique.....	3
1.3 Élaboration du projet.....	4
2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	4
2.2 Organisation de l'enquête.....	4
2.3 Le dossier d'enquête.....	5
2.4 La publicité.....	5
2.5 Modalités de consultation du public.....	5
2.6 La participation du public.....	6
2.7 La clôture de l'enquête.....	6
2.8 Report de la remise du rapport.....	6
3 Analyse du dossier.....	6
3.1 La note de présentation.....	6
3.1.1 Exposé des motifs.....	6
3.1.2 Modification du zonage.....	7
3.1.3 Ajout d'un règlement pour la zone 1AUZr.....	7
3.1.4 Annexe 1.....	7
3.2 Délibération d'ouverture partielle à l'urbanisation.....	8
3.3 Les échanges avec la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est.....	8
3.4 L'avis des personnes publiques associées.....	9
3.4.1 La commune de Frommerville-les-Vallons.....	9
3.4.2 Le département de la Meuse.....	9
3.4.3 L'Agence Régionale de Santé Grand Est.....	9
3.4.4 L'Office National des Forêts.....	9
4 Synthèse du rapport d'enquête.....	10
Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	11

Pièces jointes :

- les deux registres d'enquête
- le procès-verbal de synthèse des remarques du public
- la réponse du président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun

Rapport d'enquête

1 Généralités

1.1 Préambule

FROMREVILLE-les-VALLONS est une commune située dans le département de la MEUSE, limitrophe des communes de Béthelainville, Marre, Montzéville, Sivry-la-Perche, Thierville-sur-Meuse et Verdun. Elle fait partie de la COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du GRAND VERDUN (CAGV).

C'est une commune rurale d'une superficie de 2030 hectares. Elle compte 210 habitants disposant de 97 logements (données 2016). L'urbanisation de la commune a la particularité d'être composée de trois secteurs d'habitat (le village de Frommerville-les-Vallons, le hameau de Germonville et la ferme de Choisel) et d'une partie de la zone industrielle de Balaycourt, principalement située sur le territoire de la commune de Verdun. Cette zone industrielle est isolée des secteurs d'habitat par le relief. Les accès à cette zone se font par la route départementale 603, l'axe principal d'entrée de l'agglomération par l'ouest. Aucun accès direct carrossable ne relie les secteurs d'habitat à la zone industrielle.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 octobre 2016. Ce PLU n'a fait l'objet d'aucune révision ni modification avant celle en cours.

La modification du PLU concerne une parcelle de 5 hectares, jointive avec la zone industrielle de Balaycourt. Elle a pour objectif de permettre l'implantation d'une centrale solaire thermique destinée à alimenter une nouvelle tour de séchage de l'entreprise Lacto Sérums France. Les performances du projet dépendent, entre autres, de la distance entre la future tour de séchage et la centrale solaire, et de son exposition au soleil. D'un point de vue urbanistique, cette parcelle est la seule emprise mobilisable.

Ce projet s'inscrit dans le cadre plus général des actions de développement durable portées par la communauté d'agglomérations dans le cadre de sa labellisation *Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte*.

Pour réduire ses émissions de CO₂, la société souhaite développer une centrale solaire thermique à proximité immédiate de son site industriel sis à Balaycourt. Afin de permettre à ce projet de voir le jour, la communauté d'agglomération souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUz.

1.2 Cadre juridique

La CAGV gère, de plein droit, les plans locaux d'urbanisme de ses communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal étant en cours d'élaboration, le PLU de Frommerville-les-Vallons reste en vigueur tant que le plan intercommunal n'a pas été approuvé.

Le PLU est défini au titre V du livre I du code de l'urbanisme. Les modalités de modification d'un PLU sont précisées aux articles L.153-36 à L.153-48 du code pré-cité.

L'article L.153-38 prévoit que *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.*

En application de l'article L.153-41, le projet doit être soumis à enquête publique réalisée

conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

1.3 Élaboration du projet

La procédure a été engagée le 27 mars 2018 avec la saisine de la préfète de la Meuse par le président de la communauté d'agglomération afin d'obtenir la dérogation prévue à l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle concernée, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale.

La révision a été prescrite par le conseil de communauté lors de sa séance du 22 octobre 2018. Il a

- précisé les objectifs poursuivis ;
- défini les modalités de concertation, dont la durée était égale à la durée des études nécessaires à la mise au point du projet.

La concertation préalable a été engagée le 12 novembre 2018 et s'est déroulée jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Deux exemplaires du dossier ont été mis à disposition du public, l'un en Mairie de Verdun, le second en Mairie de Frommerville-les-Vallons. Le dossier était également disponible sur le site internet de la CAGV. Un insert a été publié dans la presse régionale le 14 novembre 2018.

La page internet a été vue 52 fois entre le 12 novembre 2018 et le 8 juillet 2019. Aucune remarque n'a été formulée par le public.

Le 22 novembre 2018, le projet a été transmis au service de l'État, au département de la Meuse, à la région Grand-Est, à la chambre d'agriculture de la Meuse, à la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse, à la chambre de commerce et de l'artisanat de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé, aux communes voisines. Il a également été transmis à l'établissement du service d'infrastructure de la défense gérant des terrains voisins de ceux concernés par la modification.

Le 11 juillet 2019, le président de la CAGV a demandé à la présidente du Tribunal administratif de Nancy, la désignation d'un commissaire enquêteur.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n° E19000076/54 en date du 11 juillet 2019, Mme Corinne LEDAMOISEL présidente du tribunal administratif de Nancy a désigné M. Hervé BILLIET en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Organisation de l'enquête

Pour préparer l'enquête, j'ai rencontré, le jeudi 19 juillet 2019 dans les locaux de la ville de Verdun, l'équipe en charge du dossier, pour déterminer les conditions d'organisation et les modalités pratiques de l'enquête. Après la réunion, je me suis rendu sur le site concerné par la révision du PLU. J'ai rencontré Mme le Maire de Frommerville-les-Vallons le vendredi 23 août 2019.

Lors de la première réunion, j'ai constaté l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Sur ma demande cet avis a été sollicité le 21 août 2019, et l'enquête reportée en attendant cet avis.

A l'initiative de la Communauté d'Agglomération, et en anticipant l'avis de la MRAE, un premier arrêté d'ouverture d'enquête a été pris le 6 septembre 2019 et publié dans la presse.

Par décision en date du 25 octobre 2019, la MRAE a soumis le projet à évaluation environnementale. Suite à cette décision, l'exécution de l'arrêté du 6 septembre 2019 précité a été suspendu, et le public informé de cela.

Le 27 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération a formulé un recours gracieux à l'encontre de la décision précitée. En date du 19 décembre 2019, prenant en compte les arguments exposés dans son recours par la CAGV, la MRAE abrogeait sa précédente décision et décidait de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Par arrêté en date du 10 janvier 2020, le Président de la CAGV a ordonné l'ouverture de l'enquête publique. Elle s'est déroulée du 31 janvier au 4 mars 2020 inclus, soit 34 jours consécutifs.

2.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est un document de 16 pages.

Ce dossier expose :

- les motifs de la révision,
- la modification du zonage avec un plan avant et un plan après,
- la modification du règlement par la mise en évidence des nouveaux articles applicables à la zone 1AUzr,
- la demande de dérogation aux principes de l'urbanisation limitée et les avis de la CDEPENAF et de Mme la préfète de la Meuse

Il est accompagné par :

- la délibération du conseil de communauté acceptant l'ouverture partielle à l'urbanisation de 5 ha de la zone 2AUz sise au « Banc de la Croix »
- la délibération du conseil de communauté prescrivant la modification du PLU ;
- un dossier de 33 pages contenant les échanges entre la CAGV et la MRAE

2.4 La publicité

Les annonces légales ont été publiées dans :

- dans *l'Est Républicain*, le 17 janvier et le 5 février 2020 ;
- dans *La Vie Agricole de la Meuse*, le 17 janvier et le 7 février 2020.

Neuf affiches, conformes à la réglementation, ont été posées: Mairie de Frommerveille-les-Vallons, Tableaux d'affichage officiel de la mairie de Verdun ainsi que des villages de Regret et de Baleycourt, accueil mairie Verdun, service de l'urbanisme de la CAGV, entrée de la zone d'activité de Baleycourt, cabinet du maire Verdun, Bibliothèque de l'hôtel des sociétés à Verdun.

La mairie de Frommerveille-les-Vallons a distribué dans tous les foyers de la commune une information sur la révision du PLU précisant les conditions de déroulement de l'enquête publique.

2.5 Modalités de consultation du public.

Le dossier, les documents qui l'accompagnent, une copie de l'arrêté prescrivant l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public du 31 janvier 2020 à 9h au vendredi 4 mars 2020 à 12h,

- pour le premier exemplaire à la mairie de Verdun, siège de la communauté d'agglomération, service de l'urbanisme aux heures habituelles d'ouverture du service au public,
- pour le second exemplaire à la mairie de Frommerveille-les-Vallons aux heures d'ouverture de la mairie.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- la publication du dossier sur le site internet de la communauté d'agglomération ;
- la mise à disposition d'un ordinateur dans le service urbanisme précité ;
- une adresse courriel dédiée à l'enquête, directement relevable par le commissaire enquêteur.

Trois permanences ont été tenues :

- le vendredi 31 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 au service urbanisme,
- le vendredi 21 février 2020 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Frommerville-les-Vallons,
- le mercredi 4 mars 2020 de 9h00 à 12h00 au service urbanisme.

2.6 La participation du public

Une personne est venue consulter le dossier pendant la permanence de Frommerville-les-Vallons. Un couple est venu consulter le dossier pendant la seconde permanence au service de l'urbanisme. Les visites ont été motivées par la curiosité et aucune remarque n'a été émise.

En dehors des permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Le dossier dématérialisé a été consulté par 35 personnes.

Aucun commentaire n'a été porté sur les registres d'enquête. Aucun courrier ou courriel n'a été reçu pendant l'enquête.

2.7 La clôture de l'enquête

Le procès-verbal de synthèse des remarques du public a été remis en mains propres au président de la communauté d'agglomération, le mercredi 4 mars 2019 après la clôture de l'enquête. Il rapportait la fréquentation des permanences et ne comportait ni remarque ni question.

Par courrier en date du 5 mars 2020, le président de la CAGV m'a informé qu'il n'avait aucune observation et remarque à formuler.

2.8 Report de la remise du rapport

Par un message en date du 18 mars 2020, en raison de la crise sanitaire sans précédent que traverse actuellement notre pays, Mme la présidente du tribunal administratif a demandé aux commissaires enquêteurs qui en sont à la phase de rédaction de leur rapport et conclusions de bien vouloir différer la remise de celui-ci jusqu'à nouvel ordre.

L'échéance de remise de ce rapport arrivant pendant la période d'état d'urgence sanitaire institué par la loi du n°2020-290 du 23 mars 2020, le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié par l'article 1er de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, précise : « les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus ».

Par message en date du 22 mai 2020, Mme la présidente du tribunal administratif a autorisé les commissaires enquêteurs qui en sont à la phase de rédaction de leur rapport et conclusions, à les transmettre.

3 Analyse du dossier

Le dossier d'enquête m'a été transmis dès le 15 juillet 2019, après avoir fixé 1^{er} rendez-vous avec le service instructeur. Les échanges avec la MRAE m'ont été transmis au fur et à mesure.

3.1 La note de présentation

3.1.1 Exposé des motifs

Ce paragraphe décrit succinctement le projet d'évolution de la fourniture d'énergie de la société Lacto Sérums France en implantant, à proximité immédiate de son site industriel, une centrale solaire thermique. Il s'inscrit dans le cadre plus général des actions de développement durable portées par la CAGV.

Pour l'industriel, ce projet présente un intérêt écologique par la réduction de ses émissions de CO² et financier par les économies réalisées sur sa facture de gaz. Il rejoint l'intérêt général au regard de

de la réduction des émissions de CO² et de la réduction de notre dépendance aux importations de gaz naturel.

Dans cet exposé, la « proximité immédiate » entre la centrale solaire thermique et l'usine Lacto Sérum n'est pas formellement justifiée. Il en est de même pour le choix de la parcelle d'implantation. C'est pourtant ce choix qui est à l'origine de la procédure de modification du PLU. Cette justification est communiquée à travers la délibération du conseil de communauté acceptant l'ouverture partielle à l'urbanisation de 5 ha de la zone 2AUz sise au « Banc de la Croix » qui est analysée ci-après.

La nécessité de modifier le PLU est présentée comme un élément indispensable pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle concernée. Mais, les modifications nécessaires ne sont pas exposées et le lecteur les découvrira, sans justification, dans la suite du document.

Enfin, la procédure d'exception, nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) des PLU délimitées après le 1er juillet 2002, est citée. Il en est de même pour la saisine des services préfectoraux à ce sujet et l'accord favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le lecteur découvrira dans l'annexe I de la note, que cette procédure a abouti favorablement.

3.1.2 Modification du zonage

Deux cartes (avant et après) permettent de visualiser clairement les changements de zonage. Cependant la nouvelle zone n'est pas appuyée sur une division parcellaire cadastrale, et ces cartes portent en mention « les informations contenues sur ces cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité »

La délimitation de la zone n'est justifiée ni par un schéma d'implantation de la centrale solaire, ni par un schéma d'exploitation de la partie de la parcelle restant cultivée.

3.1.3 Ajout d'un règlement pour la zone 1AUzr

Ce paragraphe est subdivisé en deux parties.

La première, intitulée « **règlement AVANT modification** », précise que le PLU ne dispose pas d'un règlement pour une zone 1AUzr et justifie sa rédaction à l'instar de celui existant pour la zone Uzr.

Hormis le fait que cette partie ne reprend pas le règlement avant modification, son contenu aurait judicieusement trouvé sa place dans l' « Exposé de motifs ». On notera également que l'usage de la typographie 1AUzr n'est concordante ni avec celle utilisée sur les carte de zonage, ni celle utilisée dans la partie suivante (1AUzr).

La seconde, intitulée « **règlement APRÈS modification** », comprend des éléments qui apparaissent comme devant remplacer ou compléter le règlement en vigueur, sans que cela soit explicité. Comme cela est exposé dans la première partie de ce paragraphe, les articles 1AUzr 1 à 1AUzr 16 sont des reprises in extenso des articles Uzr 1 à Uzr 16, au point qu'il reproduit une erreur de dactylographie en citant l'article UZ2.

Malgré ces quelques remarques de forme, les éléments à ajouter au règlement sont cohérents.

3.1.4 Annexe 1

Ce paragraphe présente la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Il comprend le courrier de saisine de Mme la Préfète de la Meuse, l'avis de la CDPENAF en date du 24 mai 2018, avis préfectoral en date du 23 juillet 2018.

Le courrier de saisine présente succinctement le projet, évoque qu'il est joint au courrier plusieurs pièces justificatives, mais aucune d'elle n'est présente dans le dossier d'enquête.

L'avis de la CDPENAF rappelle l'objet du projet et les modifications à apporter au PLU. Il énumère les critères nécessaires pour obtenir la demande de dérogation. Il expose les prises de positions de ses membres lors du débat et conclut avec un avis favorable. Cet avis est motivé par l'absence d'impact durable sur le site, les installations projetées ne nécessitant pas de fondations et par le dialogue engagé avec l'exploitant afin de réduire l'impact du projet. On note que les votes sont 8 abstentions, 4 favorables et 1 défavorable.

L'avis préfectoral rappelle, en préliminaire, la réglementation en vigueur et la démarche de la CAGV. Il vise l'avis favorable de la CDPENAF, les éléments contenus dans le dossier de demande et l'analyse jointe des services de l'État. Il considère que l'ensemble des critères sont remplis et accorde la dérogation. L'avis des services de l'État rappelle la procédure, puis détaille l'analyse de chacun des critères. On y apprend que la centrale solaire est prévue pour avoir une durée de vie de 20 ans et que la remise en état du site est prévue à terme, ce qui justifie l'avis d'impact limité sur le fonctionnement écosystémique du site ; que la centrale solaire sera pilotée à distance et n'aura donc pas d'impact excessif sur les flux de déplacement.

Cette annexe est la seule partie de la note de présentation expliquant au public comment la dérogation au principe d'urbanisation limitée, nécessaire à l'aboutissement du projet en l'absence de SCOT, a été obtenue. Si l'absence des documents joints à la lettre de saisine du Préfet, ne nuit pas à la vision globale de cette procédure, elle ne permet pas de connaître les arguments présentés par la CAGV pour défendre son projet.

3.2 Délibération d'ouverture partielle à l'urbanisation

Cette délibération est un acte imposé par l'article L153-38 du code de l'environnement.

Les propos liminaires rappellent le cadre réglementaire, expose le projet industriel et présente une analyse des dispositions du PLU face à ce projet. Cet exposé met en évidence que seule la zone 2AUz dispose d'une emprise mobilisable pour ce projet et que les besoins permettent de limiter la consommation d'espace à 5 ha. La délibération a été prise par 40 voix pour et 2 abstentions.

3.3 Les échanges avec la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est.

La prière saisine de la MRAE date du 21 août 2019 et reçue le 26 août 2019. Transmis le 25 octobre 2019, cette instance prend, le 25 octobre 2019, la décision de soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU. Cette décision est motivée par les impacts des éventuelles compensations surfaciques des surfaces agricoles soustraites pour l'implantation de la centrale solaire, qui n'ont pas été explicités dans le dossier. Dans cette décision, la MRAE recommande « de préciser dans le règlement du PLU que la zone 1AUzr est destinée uniquement à la mise en place d'une centrale thermique solaire et non à toute construction à usage industriel » et « de s'assurer préalablement à l'urbanisation de la zone, de la caducité des risques liés au PPRT de l'usine Ineos Entreprises France SAS »

Le 27 novembre 2019, la CAGV formule un recours gracieux à l'encontre de cette décision. A cette occasion la CAGV :

- s'engage à transformer le zonage AUzr en AUcr (terrains destinés à être urbanisés à court ou moyen termes réservés à l'implantation d'une centrale solaire thermique (indice c) et soumis au risque technologique (indice r)). Les modifications réglementaires en découlant étant une reprise du projet initial sauf en ce qui concerne la présentation de la zone et à la numérotation des articles ;
- explicite que :

- considérant la disparition des aléas technologiques qui avaient été à l'origine du PPRT, considérant que les mesures foncières n'avaient plus de justification, Mme la préfète de la Meuse a, le 15 juin 2018, mis en révision le PPRT autour de l'usine Ineos et suspendu toutes les mesures foncières contenues dans ce plan ;
- au vue de la nouvelle étude de danger, le nouveau zonage n'impactera que la zone agricole et ce, d'une manière très réduite par rapport à l'ancien zonage.
- Précise qu'il n'est pas prévu de compensation surfacique :
 - la zone concernée n'étant pas une zone agricole mais une zone à urbaniser, les surfaces agricoles restent inchangées ;
 - l'arrêté préfectoral DDT-SEA-N° 2018-331 du 1^{er} juin 2018, fixant les seuils de surface prélevée pour les projets soumis à obligation d'une étude préalable et compensation collective agricole, ne prévoit pas, pour la production agricole en place, de compensation surfacique puisqu'il n'y a pas de dépassement du seuil ;
 - la chambre d'agriculture, consultée sur ce projet en temps que personne publique associée n'a fait valoir aucune remarque ;
 - le porteur de projet, dans le cadre de son dialogue avec l'exploitant agricole a prévu des compensations financières, des aménagements facilitant les cultures, une végétalisation des sols sous les capteurs solaires aptes à favoriser la biodiversité ;
 - la centrale ne nécessite pas de fondations et sera démantelée dès la fin de sa période d'exploitation, le terrain rendu en état de pouvoir être à nouveau cultivé.

Le 19 décembre 2019, la MRAE, au vu des éléments présentés par la CAGV dans son recours gracieux, abroge sa précédente décision et décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

3.4 L'avis des personnes publiques associées

3.4.1 La commune de Frommerville-les-Vallons

Le conseil municipal a émis un avis favorable au projet.

3.4.2 Le département de la Meuse

Le département de la Meuse a émis un avis favorable au projet.

3.4.3 L'Agence Régionale de Santé Grand Est

L'agence a spécifié que la modification du PLU ne suscite aucune remarque particulière et donne un avis favorable.

3.4.4 L'Office National des Forêts

L'office a attiré l'attention de la CAGV sur les nuisances inhérentes au milieu forestier, et a préconisé un retrait de toute construction ou voie de circulation de 25 mètres par rapport au périmètre de la forêt. Il souhaite que cette préconisation soit reprise dans le découpage de la zone 1AUZr en s'écartant du périmètre forestier.

Cette préconisation a été reprise dans le dossier soumis à l'enquête.

4 Synthèse du rapport d'enquête

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de FROMEREVILLE-les-VALLONS a été initiée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 5 hectares, jointive avec la zone industrielle de Balaycourt. Elle a pour objectif de permettre l'implantation d'une centrale solaire thermique destiné à alimenter une nouvelle tour de séchage de l'entreprise Lacto Sérum France.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation. La publicité légale a été réalisée et renforcée par une information déposée dans chaque foyer de la commune.

Bien que le dossier aurait pu être plus rigoureux, nous pouvons y retrouver l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet et ses impacts environnementaux.

La modification du PLU est indispensable à la réalisation d'un projet présentant un intérêt écologique certain au regard de la réduction des émissions de CO² et de la réduction de notre dépendance aux importations de gaz naturel. Le choix de la parcelle concernée par la modification est justifié par l'impossibilité de disposer d'une surface suffisante dans la zone urbanisée et par sa proximité avec le site à alimenter en chaleur. La modification de la zone urbanisable est limitée aux seuls besoins immédiats. Ainsi l'impact en matière de soustraction de surface agricole a été limité au mieux. L'avis favorable de la CDPENAF rendu par 8 abstentions, 4 favorables et 1 défavorable, reflète certainement la difficulté à admettre qu'un intérêt écologique puisse passer par une diminution des surfaces agricoles.

La cartographie présente dans le dossier est équivoque. Lors de l'adoption du projet, il sera nécessaire que tout doute soit levé.

Les quelques consultations du dossier et les dialogues avec le commissaire enquêteur reflètent l'acceptation du projet par la population, en particulier au regard de l'absence d'impact sur la vie locale dans les secteurs d'habitat de la commune. L'affichage, réalisé aussi pour être visible des personnes travaillant sur la zone d'activité, n'a généré aucune réaction auprès du commissaire enquêteur.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

La présente enquête concerne le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de FROMEREVILLE-les-VALLONS. Cette modification a été initiée pour permettre la réalisation d'un projet de centrale solaire thermique afin de réduire la consommation d'énergie fossile d'une unité de fabrication de la société Lacto Sérum France. L'enquête publique est nécessaire pour toute modification d'un PLU.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV) gère, de plein droit, les plans locaux d'urbanisme de ses communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal étant en cours d'élaboration, le PLU de Frommerville-les-Vallons reste en vigueur tant que le plan intercommunal n'a pas été approuvé.

Le 11 juillet 2019, le président de la CAGV a demandé à la présidente du Tribunal administratif de Nancy, la désignation d'un commissaire enquêteur. Par l'ordonnance n° E19000076/54 en date du 11 juillet 2019, Mme Corinne LEDAMOISEL présidente du tribunal administratif de Nancy a désigné M. Hervé BIILLET en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête a été différée en constatant que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'avait pas été sollicité. Soumis dans un premier temps à évaluation environnementale, le recours de la CAGV a levé les doutes sur la prise en compte des intérêts environnementaux.

Par arrêté en date du 10 janvier 2020, le Président de la CAGV a ordonné l'ouverture de l'enquête publique. Elle s'est déroulée du 31 janvier au 4 mars 2020 inclus, soit 34 jours consécutifs. J'ai tenu 3 permanences :

- le vendredi 31 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 au service urbanisme,
- le vendredi 21 février 2020 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Frommerville-les-Vallons,
- le mercredi 4 mars 2020 de 9h00 à 12h00 au service urbanisme.

Trois personnes sont venues, pendant des permanences pour consulter le dossier. Les visites ont été motivées par la curiosité et aucune remarque n'a été émise.

Le procès-verbal de synthèse des remarques du public a été remis en mains propres au président de la communauté d'agglomération, le mercredi 4 mars 2019 après la clôture de l'enquête. Il rapportait la fréquentation des permanences et ne comportait ni remarque ni question. Par courrier en date du 5 mars 2020, le président de la CAGV m'a informé qu'il n'avait aucune observation ni remarque à formuler.

L'analyse du dossier me permet d'émettre les observations suivantes :

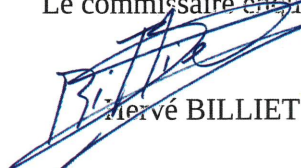
- Éléments favorables :
 - la modification est motivée par un projet d'implantation d'une centrale solaire thermique destinée à réduire l'impact environnemental d'une installation industrielle existante;
 - la surface concernée est limitée à la stricte nécessité du projet industriel ;
 - la CAGV s'est engagée à introduire dans le règlement les éléments limitant l'utilisation de la parcelle au projet de centrale solaire thermique ;
 - la CAGV a obtenu une dérogation au principe d'urbanisation limitée, défini par l'article L142-4 du code de l'urbanisme.
- Éléments défavorables :
 - une mention dans le cartouche des cartes indique que celle-ci ne sont pas contractuelles.

- vu le dossier présentant le projet de révision simplifié du plan local d'urbanisme de la commune de FROMEREVILLE-les-VALLONS,
- vu les décisions et remarques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et les réponses apportées au projet pour y répondre,
- vu l'avis des personnes publiques associées, et les modifications apportées au projet pour y répondre,
- vu l'état d'urgence sanitaire ayant amené à suspendre les enquêtes publiques et les instructions afférentes de madame la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- vu les observations précitées,

j'émet un **avis favorable** au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Frommereville-les-Vallons.

Cependant, je recommande que la carte présentant le zonage soit appuyée, soit sur une division parcellaire soit par un métré permettant de lever tous les doutes sur les limites de la zone AUcr.

Fait à Val-d'Ornain le 22 mai 2020
Le commissaire enquêteur



Hervé BILLIET

1ère modification du plan local d'urbanisme de la commune de Frommerville-les-Vallons

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Préambule

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 31 janvier à 9h jusqu'au mercredi 4 mars 2020 à 12h. L'autorité organisatrice de l'enquête est la communauté d'agglomération du Grand Verdun.

Le dossier d'enquête est resté disponible pendant cette période dans les locaux du service urbanisme de la communauté d'agglomération et à la mairie de Frommerville-les-Vallons. L'accès dématérialisé au dossier était possible dans les locaux du service urbanisme. Ce dossier a été mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération du Grand Verdun.

Deux registres d'enquête ont été mis à disposition du public, le premier au service urbanisme, le second en mairie de Frommerville-les-Vallons. Le public pouvait également déposer ses remarques en aux adresses des lieux de permanence ou par l'intermédiaire d'une adresse courriel dédiée.

Trois permanences ont été tenues le 31 janvier de 9 h à 12 h dans les locaux du service urbanisme, le 21 février de 14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de Frommerville-les-Vallons et le 4 mars de 9 h à 12 h dans les locaux du service urbanisme.

Synthèse des remarques

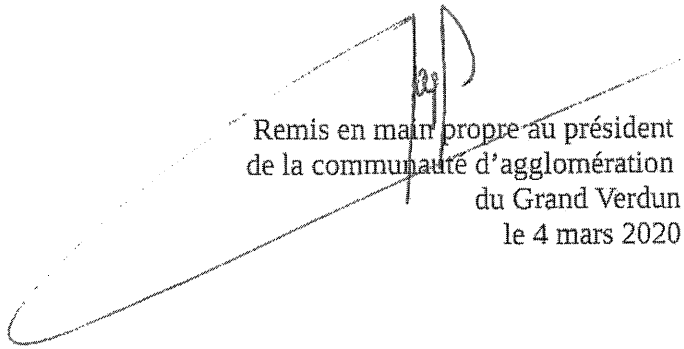
Une personne est venue consulter le dossier pendant la permanence de Frommerville-les-Vallons. Un couple est venu consulter le dossier pendant la seconde permanence au service de l'urbanisme. Les visites ont été motivées par la curiosité et aucune remarque négative a été émise.

En dehors des permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Aucun commentaire n'a été porté sur les registres d'enquête. Aucun courrier ou courriel n'a été reçu pendant l'enquête.

Fait le 4 mars 2020


Hervé BILLIET


Remis en main propre au président
de la communauté d'agglomération
du Grand Verdun
le 4 mars 2020

VERDUN, le 05 mars 2020

Tél. : 03.29.83.44.22.
Fax : 03.29.83.44.23.
E-mail : contact@grandverdun.fr
Site : www.verdun.fr

Monsieur Hervé BILLIET
Commissaire Enquêteur
9 rue du Chauffour
55000 VAL D'ORNAIN

Affaire suivie par : **5201/Emmanuelle FRANÇOIS/CS**
N° ged : 259050

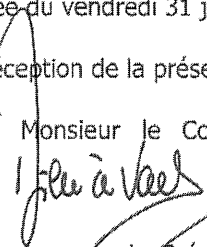
Objet : **Enquête Publique portant sur le projet de 1^{ère} modification du PLU de la commune de Fromeréville-les-Vallons**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre du dossier cité en objet et suite à notre entrevue en date du mercredi 4 mars dernier, je vous informe que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun n'a aucune observation et remarque à formuler suite à la réception du procès-verbal inhérent à l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 31 janvier au mercredi 04 mars 2020 inclus.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.


Le Président,
Conseiller départemental,

Samuel HAZARD